

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES
ALPES-MARITIMES**
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société SCERM - 12^{ème} rue - zone industrielle de Carros

Arrêté de mise en demeure

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre I, et notamment son article L. 514-1;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admissions des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12774 du 9 septembre 2005 autorisant la société SCERM à exploiter une centrale d'enrobage et de concassage de minéraux située 12^{ème} rue - zone industrielle de Carros ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 20 février 2012, pour faire suite à la visite d'inspection du 16 février 2012 ;
- VU** le courrier en date du 20 février 2012 adressé par l'inspection des Installations Classées de la DREAL à la société SCERM, lui faisant connaître les conclusions de la visite d'inspection du 16 février 2012 susvisée ;
- CONSIDERANT** les écarts constatés lors de cette visite par rapport aux dispositions réglementaires applicables à l'activité exercée ;
- CONSIDERANT** que ces infractions portent directement atteinte aux intérêts environnementaux défendus par les articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 :

la société SCERM, dont le siège social est situé Zone industrielle – 12^{ème} rue à Carros, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de son établissement sis à la même adresse, de se conformer aux dispositions antérieurement édictées selon détails et délais énoncés ci-après :

Article 2 : Arrêté préfectoral du 09/09/2005:

Article	Prescription	délai
2.1	Article 3.1.3 Lors des opérations de dépotage des bitumes et de chargement des enrobés, il conviendra de prendre des mesures afin de limiter ces nuisances olfactives (chargement des camions d'enrobés par l'intermédiaire d'une goulotte « couverte », mise en place d'un flexible renvoyant les vapeurs dans le système d'évacuation des fumées lors des opérations de dépotage).	1 mois
2.2	Article 4.1.2 Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau ou dans la nappe du VAR.	3 mois
2.3	Article 4.1.2 Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé hebdomadairement. Ces résultats doivent être portés sur un registre informatisé.	15 jours
2.4	Article 7.3.1 L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.	3 mois
2.5	Article 7.5.7 Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions représentant le volume du plus gros des véhicules citernes.	6 mois
2.6	Article 8.4.14 L'exploitant fait effectuer 6 mois après notification du présent arrêté et au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote ainsi que les poussières dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées	6 mois

Article 3 : Arrêté ministériel du 06/07/2011 :

Article	Prescription	délai
3.1	<p>Article 4 Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none">- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET,- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,- l'origine des déchets,- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement- la quantité de déchets concernée.	15 jours
3.2	<p>Article 10 L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :</p> <ul style="list-style-type: none">- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets,- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article 5.541-8 du code de l'environnement,- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,- le cas échéant, le motif de refus d'admission. <p>Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	15 jours

Les délais mentionnés sont à compter du jour où le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 4 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

Article 5 : Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la société SCERM,
- à la sous-préfète de Grasse,
- au maire de Carros,
- au chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 20 Mars 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DIRECTION G. GAVORY



Gérard GAVORY